

Arrêt

n° 348 303 du 10 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 25 juillet 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 330 610 du 4 août 2025.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 20 août 1992, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement.

1.2 Le 23 novembre 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 12 janvier 2011, la commune de Liège a pris une décision de non prise en considération (annexe 2), à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 27 mars 2018, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 juin 2018, la partie défenderesse a pris une

décision déclarant irrecevable cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n° 262 602 du 19 octobre 2021.

1.4 Le 29 janvier 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre de la partie requérante.

1.5 Le 28 février 2025, la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre des décisions visées au point 1.4.

1.6 Le 25 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 25 juillet 2025.

1.7 L'ordre de quitter le territoire, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : Togo [sic]

Le cas échéant, alias : [...]; [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 28.01.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage. Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 25.07.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° *si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a [sic] été notifié [sic] le 29.01.2025.

Les recours introduit contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers le Togo soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

■ 13° *si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en date du 27.03.2018.

L'intéressé déclare avoir deux enfants en Belgique.

Force est cependant de constater qu'aucun enfant n'apparaît dans son registre national. Le dossier administratif de l'intéressé ne comporte pas non plus la preuve que l'intéressé a officiellement reconnu ces deux enfants. L'intéressé ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses

intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressé en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui ont construit une vie de famille dans une situation précaire à leur risque et péril. Cela implique que lorsque les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants mineurs afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et à la cellule familial [sic].

Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. En outre, le fait que les prétendus enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé se déclare « réfugié politique » et déclare connaître des problèmes dans son pays d'origine.

Force est cependant de constater que l'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 20.08.1992, clôturée négativement en date du 09.03.1993. Il n'a pas introduit de demande de protection internationale ultérieure depuis cette date. On peut donc en conclure que, plus de 30 ans après son arrivée en Belgique, ses « problèmes » dans son pays d'origine ne présentent plus la même importance.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, depuis 2018, année de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur base de l'article 9bis.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias: [...] ; [...].

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre 1992 et 2025.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Les recours introduits contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers le Togo soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a [sic] été notifié [sic] le 29.01.2025. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 28.01.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 25.07.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

1.8 Dans son arrêt n° 330 610 du 4 août 2025, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 30 juillet 2025, demandant de voir examiner la demande de suspension du 28 février 2025 encore pendante à l'encontre des décisions visées au point 1.4.

1.9 Dans son arrêt n° 330 610 du 4 août 2025, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière visés au point 1.6 et a rejeté le recours pour le surplus.

1.10 Le 4 août 2025, la partie requérante a été libérée.

1.11 Dans son arrêt n° 333 198 prononcé le 25 septembre 2025, le Conseil a prononcé le désistement d'instance, s'agissant du recours visé au point 1.5.

2. Procédure

2.1 En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension des décisions visées au point 1.6, dont elle postule également l'annulation.

2.2 Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

2.3 Dans la mesure où l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière visés au point 1.6 a déjà, ainsi que rappelé au point 1.9, été suspendue en extrême urgence, force est de constater que la demande de suspension, initiée par la partie requérante dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

3. Questions préalables

3.1 Outre la circonstance que la partie requérante a été remise en liberté en l'espèce, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, qui assortit l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 S'agissant de la décision de reconduite à la frontière assortissant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate qu'elle est devenue sans objet, dans la mesure où la partie requérante a été libérée.

3.3 Au vu de ce qui précède, la demande d'annulation ne sera donc examinée qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la décision attaquée), pris à l'encontre de la partie requérante.

4. Recevabilité du recours

4.1 Lors de l'audience du 27 mai 2026, la partie requérante, interrogée sur l'existence d'au moins un ordre de quitter le territoire antérieur pris à son encontre, renvoie à l'invocation dans la requête de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), qui appelle à une appréciation *ex nunc*.

4.2 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 11 juin 2018, qui est devenu définitif à la suite du rejet, par le Conseil dans son arrêt n° 262 602 du 19 octobre 2021, du recours introduit à l'encontre, notamment, de cet acte, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante¹.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH².

4.3 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de ses moyens, une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.4.1 Dans un premier moyen, la partie requérante fait notamment valoir que « [la partie requérante] a bien fait des démarches pour reconnaître sa fille [M.] née en 2014 de sa relation avec Madame [D.]. En effet, dans le cadre de son recours en janvier 2025 contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée de 3 ans, [la partie requérante] avait produit le jugement du 17 décembre 2021 du Tribunal de la Famille de Liège qui établissait sa paternité à l'égard de sa fille [M.]. [La partie défenderesse] avait donc connaissance de la situation familiale [de la partie requérante] avant la prise de l'acte attaqué. [La partie requérante] a donc bien une vie familiale avec sa fille [M.]. Vie familiale qui doit être protégée par l'article 8 de la CEDH. Ceci ressort, d'ailleurs, du jugement du Tribunal de la Famille de Liège qui précise que non seulement Madame [D.] confirme les relations entre [la partie requérante] et sa fille, mais également le tuteur *ad hoc*. En effet, ce dernier a procédé à l'audition de [M.] qui a confirmé [sic] ses relations avec [la partie requérante]. Le Conseil sera également attentif sur le fait que le Parquet de Liège a également effectué des enquêtes qui confirment l'existence de relations entre [la partie requérante] et sa fille. Le Parquet confirmant également que [la partie requérante] participe à l'entretien de sa fille et que pour l'intérêt de cette dernière, il apparaît que nécessaire d'établir la filiation [de la partie requérante]. [...] A cet égard, [la partie requérante] rappelle [sic] le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé».

4.4.2 Dans un deuxième moyen, elle soutient notamment que « [la partie requérante] estime que l'acte attaqué viole manifestement le respect de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. [...] Il ressort de la décision querellée que [la partie défenderesse] ne remet pas en cause l'existence d'un [sic] enfant dans le chef [de la partie requérante]. Néanmoins, cette dernière estime que [la partie requérante] n'a pas effectué les démarches en vue de le [sic] reconnaître. De plus, [la partie défenderesse] estime qu'au vue [sic] de la précarité du séjour [de la partie requérante], rien n'empêche [cette dernière] à rentrer dans son pays d'origine et à sa fille de [la] suivre. [La partie requérante] ne peut suivre cette motivation et ce au regard des éléments suivants[.] En effet, comme évoqué ci-dessus, [la partie requérante] a bien effectué les démarches pour reconnaître sa fille [M.]. En effet, [la partie requérante] dépose ce jugement du Tribunal du 17 décembre 2021 du Tribunal de la Famille de Liège qui confirme qu'il est de l'intérêt de la jeune [M.] que sa filiation avec [la partie requérante] soit établie. Cela ressort non seulement des déclarations de Madame [D.], la mère de [M.], des déclarations du tuteur *ad hoc* désigné par le Tribunal mais également des enquêtes réalisées par le Parquet de Liège qui confirment les contacts entre [la partie requérante] et sa fille et le fait que [cette dernière] participe à son un [sic] entretien. Un retour [de la partie requérante] vers le Togo et donc par la même occasion l'exécution de l'acte attaqué portera atteinte de manière disproportionnée à la vie familiale entre [cette dernière] et sa fille et ce au regard du fait que cette dernière a un titre de séjour en Belgique[,] est née en Belgique et a toutes ses attaches en Belgique mais également au regard du fait que [la partie requérante] a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans. On ne pourra pas parler de séparation temporaire entre [la partie requérante] et sa fille au vue [sic] de cette interdiction d'entrée de 3 ans. Malgré les moyens de communication modernes, une séparation d'une si longue durée ne paraît pas être bénéfique pour le développement de cette jeune fille âgée de 11 ans ».

4.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie

¹ voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75.

² jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris³.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁴.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁵.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale⁶. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH⁷.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant⁸. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays⁹. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux¹⁰. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹¹, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹², d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2 S'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante avec son enfant mineure [M.D.], le Conseil observe qu'elle a été remise en cause par la partie défenderesse qui a précisé, dans la décision attaquée, que « [la partie requérante] déclare avoir deux enfants en Belgique. Force est cependant de constater qu'aucun enfant n'apparaît dans son registre national. Le dossier administratif de [la partie requérante] ne comporte pas non plus la preuve que [la partie requérante] a officiellement reconnu ces deux enfants ».

³ cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

⁴ cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

⁵ cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

⁶ Cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

⁷ cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.

⁸ cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

⁹ cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39.

¹⁰ cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

¹¹ cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

¹² C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

Ensuite, dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si l'État belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale, la partie défenderesse a précisé, dans la décision attaquée, que « *[la partie requérante] ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de [la partie requérante] en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui ont construit une vie de famille dans une situation précaire à leur risque et péril. Cela implique que lorsque les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants mineurs afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et à la cellule familial [sic]. Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique* ».

Elle a également précisé qu' « *[e]n outre, le fait que les prétendus enfants de [la partie requérante] séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre [la partie requérante] qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que [la partie requérante] forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'[elle] pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH* ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

En effet, d'une part, s'agissant de l'établissement de la vie familiale avec sa fille mineure, il ressort, tout d'abord, du « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », établi par la police fédérale le 25 juillet 2025, que la partie requérante n'a indiqué que la réponse « Oui j'ai deux enfants » à la question de savoir si elle avait une partenaire ou des enfants en Belgique.

Néanmoins, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a de nouveau été interrogée par une agente de la partie défenderesse le 28 juillet 2025. Elle y a précisé, à la même question, que « *Ik heb 2 kinderen in België. De oudste (zoon) is 16 jaar en de moeder is Belgisch. Hij is ook Belgisch. De tweede (dochter) is 12 jaar en de moeder is niet Belgisch. Heeft verblijfskaart van 10 jaar in België. Mijn dochter is intussen erkend door mij. Men heeft mij uitgelegd dat mijn dochter hetzelfde statuut heeft als de moeder, dus dat zou ook 10 jaar tijdelijk verblijfsrecht zijn. Zij heeft de Togolese nationaliteit. De moeder is naar België gekomen op basis van gezinshereniging met haar man die intussen gestorven is. Zij is intussen weduwe. Deze moeder van mijn dochter is ook mijn, partner maar we wonen niet op hetzelfde adres. Het was moeilijk om dat te regelen aanzien ik geen verblijfsrecht[.] Broer en zus in België, zij hebben verblijfsrecht en hebben Belgische nationaliteit. Verder heb ik in de EU geen familie. Mijn ouders leven nog en wonen in Togo* ».

Si le Conseil reste sans comprendre l'utilité – voire le sens – d'entendre à nouveau la partie requérante, 3 jours après la décision attaquée, en lui précisant que « Vous êtes entendu(e) parce que vous vous trouvez illégalement sur le territoire belge [...]. Vous êtes détenu(e) en vue d'un départ vers votre pays d'origine [...]». Afin que l'Office des Etrangers (l'OE) puisse donner suite correctement à votre dossier, il vous sera demandé de répondre aux questions suivantes. Toutes les informations dont dispose l'Office des Etrangers, peuvent être prises en compte lors du suivi de votre dossier et peuvent, le cas échéant, conduire à une nouvelle décision d'éloignement, éventuellement accompagnée d'une interdiction d'entrée », il ne peut que constater que l'imprécision relevée par la partie défenderesse est, à tout le moins, remise en question par la réponse ultérieure de la partie requérante à la même question.

De plus, il appert du dossier administratif que la relation de la partie requérante avec sa fille [M.] était largement connue de la partie défenderesse.

Il apparaît ainsi de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante le 27 mars 2018 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – demande qui est spécifiquement visée par la décision attaquée vu qu'elle fonde le recours à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980 et qui figure au dossier administratif –, que la partie requérante avait alors fait état de sa relation avec Madame [D.] (ressortissante togolaise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers à durée illimitée,

titre de séjour produit dans le cadre de la demande 9bis), de la naissance de leur fille mineure [M.] en 2014 et du fait qu'une procédure en reconnaissance de paternité avait été entamée.

Par ailleurs, comme le souligne la partie requérante, elle a annexé au recours en annulation et suspension introduit le 28 février 2025 devant le Conseil, présent au dossier administratif, le jugement du Tribunal de la Famille de Liège du 17 décembre 2021 qui a déclaré fondée la demande d'établissement de paternité introduite par la partie requérante à l'égard de son enfant mineure [M.].

En outre, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de l'ordre de quitter le territoire du 29 janvier 2025, que la partie défenderesse ne remettait pas en cause la vie familiale de la partie requérante avec sa fille mineure, en contradiction dès lors avec les termes de l'acte présentement attaqué, et sans qu'aucune explication ne soit apportée quant à ce changement d'appréciation.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas valablement remis en question l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et son enfant mineure [M.].

D'autre part, concernant la motivation de la décision attaquée relative à la possibilité de développer une vie familiale en dehors du territoire belge avec sa fille mineure, et à la mise en balance des intérêts en présence dans ce cadre, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a fondé son analyse sur des données erronées (la mère de [M.] étant en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers à durée illimitée en Belgique, contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, et ayant la garde de cette jeune fille, comme il ressort à nouveau amplement du dossier administratif).

À ce sujet également, le Conseil estime qu'au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, le simple fait que la partie défenderesse ait effectué une mise en balance entre la vie familiale alléguée de la partie requérante et la sauvegarde de l'ordre public ne saurait démontrer l'examen attentif de l'article 8 de la CEDH.

4.5.3 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

4.5.4 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et se réfère, lors de l'audience du 27 mai 2026, à la sagesse du Conseil.

4.6 Par conséquent, le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH peut dès lors être tenu pour défendable et la partie requérante a donc un intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

5. Exposé des moyens d'annulation

5.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 8 de la CEDH, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle développe l'argumentaire reproduit au point 4.4.1.

5.2 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 8 de la CEDH, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle développe l'argumentaire reproduit au point 4.4.2.

6. Discussion

6.1 Le Conseil estime, au vu des considérations énoncées aux points 4.5.1 à 4.5.4, que les premier et deuxième moyens, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, sont fondés.

6.2 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et se réfère, lors de l'audience du 27 mai 2026, à la sagesse du Conseil.

6.3 Il résulte de ce qui précède que les premier et deuxième moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des premier et deuxième moyens ni le troisième moyen, qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

7. Débats succincts

7.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable tel que relevé *supra* au point 2.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2025, est annulé.

Article 2

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est irrecevable au vu des développements repris *supra* au point 2.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT